



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

Arrêté préfectoral modificatif

**Entreprise CLAIN Patrick  
Lieu-dit « En Veully »  
rue du Pommeret  
71240 SAINT LOUP DE VARENNES**

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° DLPE - BENV - 2016-104-1

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article L 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-44 du 7 février 1990 autorisant la société CLAIN René à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de ST LOUP DE VARENNES ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU la déclaration d'existence présentée le 30 avril 2014 par l'entreprise CLAIN Patrick ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 septembre 2015 au profit de l'entreprise CLAIN Patrick ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Bourgogne, en date du 23 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'administration avait connaissance de l'activité de l'entreprise CLAIN et que l'exploitant a transmis les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée, le niveau d'activité de l'établissement n'étant pas modifié, un passage devant le CODERST n'est pas requis ;

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise CLAIN Patrick dont le siège social est situé à Saint-Loup-de-Varennes, lieu-dit « En Veully » - rue du Pommeret, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans l'article 2.

**Article 2**

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	4625 m <sup>2</sup>
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 30000 m <sup>2</sup> .	1000 m <sup>2</sup>

A : autorisation ; E : enregistrement

**Article 3**

L'activité de la rubrique 2712-1-b est soumise à agrément en application de l'article L. 541.22. L'exploitant devra donc bénéficier de cet agrément pour exercer cette activité.

**Article 4 - Voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

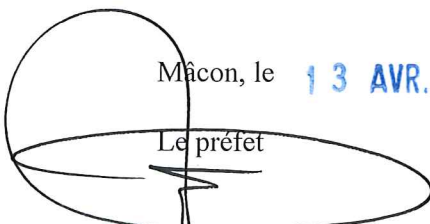
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 - Publication**

M.le préfet, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de St-Loup-de-Varennes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le 13 AVR. 2016

Le préfet



Gilbert PAYET